# Art. 9 Emplacements de stationnement

## Art. 9.1 Stationnement automobile

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l’unité supérieure):

* deux emplacements par maison unifamiliale,
* deux emplacements par logement bi-familial et par logement plurifamilial,
* un demi emplacement public à céder à la commune par logement bi-familial et par logement plurifamilial,
* un emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, débits de boissons et restaurants,
* un emplacement par tranche de 100 m2 de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux,
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute pour les stations d’essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places par installation,
* un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières et hospitalières.
* un emplacement par tranche de 30m2 de surface construite brute pour les crèches
* un emplacement par tranche de 6 lits pour les logements encadrés
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

Dans les PAP « nouveaux quartiers » une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée dans les cas suivants:

* un quartier répondant à un concept de mobilité avec une clé réduite d’emplacements de stationnement;
* pour la création de stationnement regroupé sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 300,00 m de l’immeuble concerné;
* pour ces cas exceptionnels une convention spécifique règle la mise en oeuvre.

## Art. 9.2 Emplacements pour vélo

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l’unité supérieure):

* un emplacement par unité de logement dans les immeubles à plusieurs logements;
* un emplacement par 400 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurant et les établissements industriels et artisanaux et un emplacement supplémentaire par 70m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé;
* un emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives;
* deux emplacements par arrêt de bus.